

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ
NORME CANADIENNE 21-101, *LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ***

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

- 1) Le titre de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* est remplacé par « *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* ».
- 2) L'article 1.1 est modifié par la suppression de la définition d'« intégrateur de marchés ».
- 3) La partie 6 est modifiée par l'addition de l'article suivant :

« 6.13 Les règles d'accès

Le SNP doit :

- a) établir des normes écrites encadrant l'accès aux négociations;
- b) ne pas interdire indûment à une personne ou société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès;
- c) tenir des dossiers :
 - i) sur chaque autorisation d'accès accordée, et notamment, pour chaque adhérent, sur les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé;
 - ii) sur chaque refus ou restriction d'accès imposée à un demandeur, et notamment sur les raisons du refus ou de la restriction. ».
- 4) La partie 7 est remplacée par ce qui suit :

« Partie 7 Les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés et des titres cotés à l'étranger

7.1 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou

sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

7.2 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des ordres portant sur des titres cotés exécutés sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.3 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés à l'étranger

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés à l'étranger fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés à l'étranger affichés sur le marché.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

7.4 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés à l'étranger

Le marché fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour au sujet des ordres portant sur les titres cotés à l'étranger exécutés sur le marché.

7.5 Dispense pour les options

La présente partie ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2007 aux titres cotés qui sont des options et aux titres cotés à l'étranger qui sont des options. ».

- 5) La partie 8 est remplacée par ce qui suit :

« Partie 8 Les règles de transparence de l'information pour les marchés négociant des titres d'emprunt non cotés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers

8.1 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt publics

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt publics affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- 3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt publics exécutées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt publics exécutés par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 5) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt publics exécutées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

8.2 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt privés

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt privés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- 3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt privés exécutées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt privés exécutées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 5) Le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt privés hors marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur titres d'emprunt privés exécutées par lui ou par son entremise.

8.3 La liste consolidée – Titres d'emprunt non cotés

L'agence de traitement de l'information produit une liste consolidée en temps réel présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2.

8.4 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujéti à la présente partie se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations selon la présente partie.

8.5 Dispense pour les titres d'emprunt publics

L'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2007. ».

- 6) La partie 9 est abrogée.
- 7) La partie 10 est modifiée par le remplacement des articles 10.1 et 10.2 par ce qui suit :
« 10.1 L'information sur les frais de transaction à fournir par le marché

Le marché met son barème des frais de transaction à la disposition du public. ».
- 8) La partie 11 est modifiée par :
 - a) l'abrogation des sous-alinéas 11.2(1)c)xii), xvi) et xviii);
 - b) le remplacement de « , » par « ;and » au sous-alinéa 11.2(1)(c)(xvii) de la version anglaise;
 - c) le remplacement de « à l'intégrateur de marchés ou à un autre marché » par « à un fournisseur d'information ou à un marché », au sous-alinéa 11.2(1)d)viii);
 - d) l'addition, à l'alinéa 11.3(1)b), de « ou 6.13 » après « l'article 5.1 ».
- 9) Les Annexes 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3, 21-101A4, 21-101A5 et 21-101A6 sont modifiées par la suppression de ce qui suit :
« LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. »
- 10) L'ensemble du texte du Règlement est modifié par le remplacement des termes :
 - a) « norme » (au singulier) par « règlement », sauf au paragraphe 5.3(1) et aux articles 5.4 et 5.5 de la version anglaise.
 - b) « NC » et « Norme canadienne » par « Règlement ».

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 21-101, *LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ***

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

- 1) Le titre de l'Instruction complémentaire 21-101, *Le fonctionnement du marché* est remplacé par « Instruction générale relative au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* ».
- 2) Le paragraphe 2.1(1) est remplacé par ce qui suit :
 - « 1) Dans le règlement, le terme « marché » comprend tous les types de systèmes de négociation qui couplent les opérations. Un marché est une Bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNP. Les alinéas c) et d) de la définition de « marché » décrivent ce que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent être des SNP. Le courtier qui internalise ses ordres portant sur des titres cotés et n'exécute ni ne déclare les opérations par l'entremise d'une Bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément aux règles de cette Bourse ou de ce système (ou à une dispense de ces règles) est considéré comme un marché, conformément à l'alinéa d) de la définition de « marché », et comme un SNP. ».
- 3) Le paragraphe 3.4(7) est remplacé par ce qui suit :
 - « 7) Le marché qui est tenu de donner l'avis prévu à l'article 6.7 du règlement effectue le calcul en fonction d'information accessible au public. »
- 4) Le paragraphe 5.1(3) est modifié par :
 - a) la suppression de la mention de l'article 8.3;
 - b) l'insertion d'une mention des articles 7.3 et 8.2.
- 5) Le paragraphe 6.1(2) est remplacé par ce qui suit :
 - « 2) Les formulaires déposés par le marché en vertu du règlement resteront confidentiels. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'ils contiennent de l'information privée et de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public. ».
- 6) L'article 7.1 est modifié par l'addition de ce qui suit après la deuxième phrase :
 - « En outre, à l'alinéa b), les termes « une personne ou société » s'entendent aussi d'un système ou d'un mécanisme exploité par une personne ou une société. ».
- 7) La partie 8 est modifiée par :
 - a) le remplacement du titre par « LES RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP »;

- b) l'addition de ce qui suit :

« 8.2 Règles d'accès »

L'article 6.13 du règlement énonce les règles d'accès qui s'appliquent aux SNP. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les règles d'accès ne limitent pas le pouvoir d'un SNP de fixer des normes d'accès raisonnables et que, à l'alinéa b), les termes « une personne ou société » s'entendent aussi d'un système ou d'un mécanisme exploité par une personne ou une société. ».

- 8) La partie 9 est modifiée par :

- a) le remplacement du titre par ce qui suit :

« PARTIE 9 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS »

- b) le remplacement des articles 9.1 et 9.2 par ce qui suit :

« 9.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés »

- 1) Selon le paragraphe 7.1(1) du règlement, le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés fournit de l'information à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. Selon l'article 7.2, le marché fournit à une agence de traitement de l'information de l'information sur des ordres portant sur des titres cotés exécutés ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. Certains marchés, comme les Bourses, peuvent être fournisseurs de services de réglementation et établiront les normes applicables aux fournisseurs d'information qu'ils emploient pour s'assurer que l'information affichée par ces derniers sur les ordres et les opérations est exacte et à jour, et qu'elle favorise l'intégrité du marché. Si le marché a conclu en vertu du Règlement 23-101 un contrat avec un fournisseur de services de réglementation, il doit fournir de l'information à celui-ci et à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.
- 2) Chaque fournisseur de services de réglementation définira le processus, la teneur des listes de données réglementaires et de l'information à fournir selon les règles de transparence, y compris les données de base, le catalogue de messages et les normes sur le niveau

de service. Il établira également les normes de niveau de service pour la transmission et la réception des données sur le marché par les fournisseurs d'information et les marchés, en vertu des articles 7.1 et 7.2 du règlement.

- 3) Le fournisseur de services de réglementation identifiera au moyen d'un processus de certification les fournisseurs d'information qui respectent les normes imposées par lui en vertu des articles 7.1 et 7.2 du règlement.
 - 4) S'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, nous nous attendons à ce que leurs normes soient compatibles. Afin de garantir l'intégrité du marché pour la négociation de titres sur plusieurs marchés, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières surveilleront les fournisseurs de services de réglementation et examineront leurs normes pour s'assurer que la teneur de l'information, les normes sur le niveau de service et les autres normes pertinentes sont similaires pour l'essentiel.
 - 5) L'article 7.5 du règlement indique que les règles de transparence de l'information avant et après les opérations prévues par la partie 7 ne s'appliquent pas avant le 1^{er} janvier 2007 aux titres cotés et aux titres cotés à l'étranger qui sont des options. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'il faut mener des recherches plus approfondies pour établir des normes de transparence appropriées aux options. ».
- 9) La partie 10 est modifiée par :
- a) le remplacement des articles 10.1 et 10.2 par ce qui suit :
« 10.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés négociant des titres d'emprunt non cotés
- 1) La règle de transparence de l'information sur les ordres et les opérations sur titres d'emprunt publics énoncée à l'article 8.1 du règlement ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2007. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières feront le suivi pour déterminer s'il faut modifier les règles résumées aux paragraphes 2) et 3) ci-dessous. Elles détermineront notamment si les systèmes affichant des prix fermes font concurrence aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et s'il faut, par conséquent, leur imposer le même niveau de transparence qu'à ceux-ci.
 - 2) Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres d'emprunt publics sont les suivantes :

- a) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur tous les cours acheteurs et vendeurs affichés sur le marché en ce qui concerne les titres d'emprunt non cotés désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande et la meilleure offre et le volume total déclaré pour chacune de ces demandes et offres;
 - b) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur toutes les opérations sur titres d'emprunt publics désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours, la date et l'heure de l'opération et le volume.
- 3) Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres d'emprunt privés sont les suivantes :
- a) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt privés, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et le courtier qui négocie des titres d'emprunt privés hors marché sont tenus de fournir de l'information au sujet des opérations sur tous les titres d'emprunt privés désignés. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance, le cours, la date et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié, dans l'heure qui suit l'opération. Si la valeur nominale totale d'une opération sur des titres d'emprunt privés de qualité supérieure dépasse 2 000 000 \$, l'information sur l'opération fournie à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale totale d'une opération sur des titres d'emprunt privés non de qualité supérieure dépasse 200 000 \$, l'information sur l'opération fournie à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 \$ + ».
 - b) Bien que le paragraphe 8.2(1) du règlement oblige le marché à fournir de l'information sur les ordres portant sur des titres d'emprunt privés,

l'agence de traitement de l'information n'a pas exigé cette information.

- 4) Le marché sur lequel l'opération est exécutée ne sera indiqué que s'il le souhaite.
- 5) L'agence de traitement de l'information doit utiliser des critères et une procédure transparents, et qu'il rendra publics, pour désigner les titres d'emprunt publics et les titres d'emprunt privés.
- 6) Par « titre d'emprunt privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une note égale ou supérieure à la note indiquée ci-dessous ou à la catégorie de notation qui précède ou remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

- 7) Par « titre d'emprunt privé non de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui n'est pas de qualité supérieure.
- 8) L'agence de traitement de l'information publiera la liste des titres d'emprunt publics désignés et des titres d'emprunt privés désignés. Elle donnera un préavis raisonnable de toute modification de la liste.
- 9) L'agence de traitement de l'information peut demander que des modifications soient apportées aux règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, conformément au paragraphe 14.2(1) du règlement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Tout projet de modification des règles de transparence fera également l'objet d'une consultation des participants au marché. ».

- b) le remplacement de la mention de l'article 8.6 par la mention de l'article 8.3, à l'article 10.3.

10) La partie 11 est modifiée par :

- a) l'abrogation des articles 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4;
- b) l'addition de l'article suivant :

« 11.5 L'intégration des marchés

Bien que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières aient supprimé le concept d'« intégrateur de marchés », elles estiment toujours que l'intégration est importante pour nos marchés. Elles comptent y parvenir en veillant au respect des obligations d'accès équitable et d'exécution au meilleur prix. Elles feront le suivi pour s'assurer que l'absence d'intégrateur de marchés n'a pas d'effet préjudiciable sur le marché. ».

11) L'article 12.1 est remplacé par ce qui suit :

« 12.1 L'information sur les frais de transaction à fournir par le marché

Selon l'article 10.1 du règlement, le marché doit mettre son barème des frais de transaction à la disposition du public. Il n'est pas de l'intention des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que la commission perçue par le courtier pour des services de courtier soit communiquée. Chaque marché est tenu d'afficher publiquement le barème de tous les frais de transaction applicables aux participants d'un autre marché pour avoir accès à un ordre et exécuter une opération affichée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur d'information. L'obligation de communiquer les frais de transaction n'entraîne pas l'obligation pour chaque marché de calculer un prix combiné. ».

12) L'article 16.2 est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

- « 3) Les formulaires déposés par l'agence de traitement de l'information en vertu du règlement resteront confidentiels. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'ils contiennent de l'information privée et sensible de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public. ».

13) L'ensemble du texte de l'instruction générale est modifié par le remplacement des termes :

- a) « instruction complémentaire » par « instruction générale » .
- b) « norme » (au singulier) par « règlement », sauf :
 - i) dans l'article 13.2 de la version française;
 - ii) dans la version anglaise, au paragraphe 3.4(2), à l'alinéa 4.1(2)d) et à l'article 7.3 dans l'expression « rules, policies and other similar Instruments ».
- c) « NC » et « Norme canadienne » par « Règlement ».

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent texte entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.